Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

Autres règlements – Règlement no 10 (Compatibilité électromagnétique)

Proposition de compléments aux séries 04 et 05 d’amendements au Règlement no 10   
(Compatibilité électromagnétique)

Communication du Groupe de travail des dispositions   
générales de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été communiqué par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) pour aligner les dispositions du Règlement no 10 sur les amendements proposés au Règlement no 46 (Systèmes de vision indirecte) pour offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 26). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 2A*,

*Point 51*, modifier comme suit :

« 51. ~~Rétroviseurs (les renseignements doivent être donnés pour chaque rétroviseur)~~ **Dispositifs de vision indirecte entrant dans le domaine d’application du Règlement no46 :**».

*Point 52*, modifier comme suit :

« 52. Description succincte des composants **électriques**/électroniques (s’il y en a) ~~du système de réglage~~: ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier les dispositions du Règlement no 10 qui portent sur la compatibilité électromagnétique dans le but d’englober, dans la fiche de renseignements, les véhicules équipés de dispositifs de vision indirecte comme les systèmes à caméra et moniteur.
2. Étant donné que de tels dispositifs sont sensibles aux perturbations électromagnétiques et ont une incidence immédiate sur la sécurité des passagers (sur la commande directe du véhicule, selon les termes du paragraphe 2.12 a) iii) du Règlement no 10), il est impératif de faire en sorte qu’une description pertinente en soit donnée dans la fiche de renseignements. Cette approche suit celle adoptée pour d’autres équipements analogues montés sur des véhicules.
3. La modification proposée vise à harmoniser le texte du point 52 avec celui des points 50, 54, 62, etc.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)